

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 12 février 2018

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Magali GIOVANNANGELI ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI
Vincent RUSCONI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

Etait absente :

Joëlle MELIN

CT4/120218/5

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Convention d'objectifs avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Mission Locale Aubagne - Bassin de l'Huveaune et attribution d'une subvention de fonctionnement 2018

L'activité de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile est reconnue et son efficacité n'est plus à démontrer.

En assumant l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, ce Groupement d'Intérêt Public (GIP) favorise l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes en difficulté des 12 communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Saint-Savournin et Cadolive.

Les missions qui sont dédiées à la Mission Locale sont ainsi en augmentation, notamment en direction des jeunes en rupture avec le monde scolaire et sans solution. Les directives gouvernementales orientent ses interventions en faveur de l'accès à l'emploi et l'amènent à davantage de contacts avec le monde économique. La généralisation et la réussite sur le territoire du dispositif « Garantie Jeune » accentue l'impact de l'accompagnement de proximité que dispense la Mission Locale.

De plus, le Plan d'Action Opérationnel (PAO) de la Mission Locale s'inscrit dans la convention de partenariat régional qui traduit les volontés partagées du Conseil Régional et de l'Association Régionale Des Missions Locales (ARDML). Il fixe des priorités et des axes de travail structurants.

L'activité de la Mission Locale revêt donc une importance de premier ordre, sur un territoire où, comme beaucoup d'autres, le taux de chômage des jeunes est supérieur à celui des adultes.

Pour toutes ses raisons, il est important d'accorder notre soutien à l'activité de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, par l'octroi d'une subvention d'un montant de 260 000 €.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention octroyant une subvention de fonctionnement d'un montant de 260 000 € (deux cent soixante mille euros) au titre de l'année 2018 au GIP Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 2 :

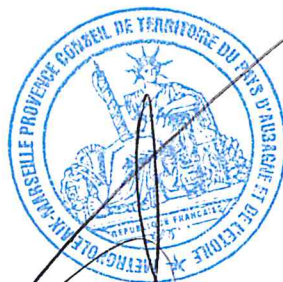
Que les crédits sont inscrits au budget 2018 de la métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs ainsi que tous les documents y afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Non-participation au vote : Sylvia BARTHELEMY et André JULLIEN



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile**
932, Avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds
BP 1415
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°
du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en date du 12 février 2018

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Le G.I.P **Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Étoile**
sise La Boussole, 80 avenue des sœurs Gastine - 13400 Aubagne

représenté par **Sa Directrice, Madame Carole HUREL**

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Accueil, information, orientation, accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans.
- Promotion, développement, gestion de nouvelles ressources sur le territoire pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 094 841 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 260 000 €, soit 24,19 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature du commissaire aux comptes est requise

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son action à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un **délai d'un mois suivant une**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le
(fait en 4 exemplaires originaux)

Pour l'Association

La Directrice
Madame Carole HUREL

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2018 ou date de début : 01 01 2018 date de fin : 31 12 2018

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats	6000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1000		
Achats matières et fournitures	5000	074- Subventions d'exploitation ⁸	1090845
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	290538
61 – Services extérieurs	62932		233548
Locations	41063	Région(s) :	200319
Entretien et réparation	17034	Aide mobilité	3419
Assurance	4400	Département(s) :	29522
Documentation	435	Contrat de ville Aubagne	13000
		Autes : ARDML	7500
62 – Autres services extérieurs	67401	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15480	- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	900	- Territoire du Pays d'Aix	
		Détail par service	
Déplacements, missions	15500	- Territoire du Pays Salonais	
Services bancaires, autres	35521	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	280000
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes		- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	918089	Fonds européens	
Rémunération des personnels	570403	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	32999
Charges sociales	293546	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	54140	Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante	3419	75 – Autres produits de gestion courante	3996
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements	37000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	1094841	TOTAL DES PRODUITS	1094841
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	44374	87 – Contributions volontaires en nature	44374
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	44374	Prestation en nature	44374
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	1139215	TOTAL	1139215

Signature du Président

Fait à

Aubagne

Le

28 septembre 2017

Cachet de l'association

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les ayants droit et les collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) sur la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

MISSION LOCALE JEUNES
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
89 Avenue de la République
13400 AUBAGNE
Tél. : 04 42 62 83 30
Fax : 04 42 62 83 35

Page 12 sur 36

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-CT4-120218-5-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018